

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 20 juillet 2015**CP2015_07_22
id. 1957

L'an deux mille quinze le vingt juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS EDF ET GDF DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT FSL**

Depuis le 1er janvier 2005 en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Conseil Départemental (CD) est maître d'ouvrage de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les aides mentionnées à l'article 1er de cette loi permettent d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'énergie.

Au 1er janvier 2007, a été créé un FSL intercommunal sur le territoire du Grand Montauban- Communauté d'Agglomération (GMCA). Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Conseil Départemental et Madame la Présidente du GMCA confient, en application de la décision de leurs assemblées respectives, à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF82) la gestion comptable et financière de ce fonds pour ce qui est des aides individuelles.

Ce fonds FSL est applicable sur le territoire de chacun des délégataires sur la base d'un règlement intérieur unique adopté par les instances décisionnaires.

Dans le cadre des impayés d'énergies, le partenariat avec les fournisseurs d'énergies notamment avec EDF et avec GDF SUEZ a fait l'objet d'une convention pour l'un et l'autre, à savoir :

a) EDF :

La convention n° 2012-281 signée le 7 août 2012 qui a pris effet le 1er janvier 2012 pour une durée de 3 ans a expiré le 1er janvier 2015.
De ce fait, EDF propose de renouveler la dite convention et d'augmenter sa contribution qui atteindra 95 000 euros pour l'ensemble du département, ce qui représentera 57 000 euros pour le seul territoire du Conseil Départemental, selon la clé de répartition (60 % pour le CD et 40 % pour le GMCA) indiquée dans l'avenant à la convention de mandat n°2015-134 approuvé par l'assemblée départementale en date du 23 février 2015.

b) GDF SUEZ :

La convention n°2015-185 signée le 30 mai 2012 qui a pris effet le 1er janvier 2012 pour une durée de 3 ans a expiré le 1er janvier 2015.

Aussi, GDF SUEZ a suggéré de renouveler la dite convention et de maintenir sa contribution à 28 000 euros pour l'ensemble du département ce qui représentera 16 800 euros pour le seul territoire du Conseil Départemental selon la clé de répartition reprise dans l'avenant à la convention de mandat n°2015-134 approuvé par l'Assemblée départementale en date du 23 février 2015.

Pour ces raisons, les deux conventions ci-annexées ont pour objet de définir le montant et les modalités de la participation financière d'une part d'EDF et d'autre part, de GDF SUEZ au fonds de solidarité pour le logement du département de Tarn-et-Garonne.

Elles visent à préciser les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et les mesures de prévention dont peuvent bénéficier des personnes et des familles en situation de précarité, afin de préserver ou de garantir leur accès à l'électricité et ou de gaz de leurs résidences principales.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations présentées, le renouvellement pour 2015-2017 des conventions à intervenir avec EDF et GDF SUEZ dans le cadre du partenariat FSL, ayant pour objet de définir le montant et les modalités de la participation financière au fonds de solidarité pour le logement du département de Tarn-et-Garonne ;
- Rappelle que ces conventions précisent les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et les mesures de prévention dont peuvent bénéficier des personnes et des familles en situation de précarité, afin de préserver ou de garantir leur accès à l'électricité et ou de gaz de leurs résidences principales ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, ces conventions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC